

CONTRIBUTION OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

➡ Les entreprises paieront le montant de la contribution au moment du dépôt de leur DSN mensuelle de février de l'année N+1 et exigible au 5 et 15 mars N+1.
Toutefois, pour la première année de mise en œuvre et afin d'accompagner les entreprises dans leur formalité, un report de la déclaration est prévu au travers de la DSN de mai 2021 exigible au 5 et 15 juin 2021.

Entreprises de 20 salariés et plus	Entreprises de moins de 20 salariés
Au titre de la période d'emploi 2020, les entreprises de 20 salariés et plus sont assujetties à l'obligation de déclaration et, le cas échéant, au paiement d'une contribution annuelle auprès de l'Urssaf, qui sera portée sur la DSN en 2021, dans le cas où elles ne respecteraient pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, à savoir l'emploi d'un ratio minimum de 6 % de travailleurs handicapés rapporté à l'effectif moyen annuel de l'entreprise. Ce ratio d'emploi sera calculé et sera notifié par l'Urssaf en mars 2021, à partir des statuts de salariés handicapés déclarés en 2020.	Les entreprises de moins de 20 salariés ne sont pas assujetties à l'OETH (pas de déclaration annuelle, ni de contribution), elles sont néanmoins concernées par l'obligation déclarative mensuelle de leurs BOETH.

L'effectif moyen annuel OETH (EMA OETH) est calculé par l'Urssaf pour déterminer l'assujettissement à l'OETH et le niveau d'obligation d'emploi de l'entreprise.

L'effectif d'assujettissement à l'obligation d'emploi à retenir au titre d'une année N est l'effectif moyen annuel au 31 décembre de l'année N, calculé sur la base de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois au titre de cette même année civile N.

NEUTRALISATION SUR 5 ANS DE L'ASSUJETTISSEMENT À L'OETH

Depuis le 1er janvier 2020, les entreprises franchissant une première année le seuil d'effectif de 20 salariés bénéficient d'une neutralisation sur cinq années consécutives pour se voir prononcer l'assujettissement à l'OETH.

Ainsi, ne sont assujetties à l'OETH que **les entreprises dont l'effectif moyen annuel OETH de l'année de référence est supérieur ou égal à 20, et ayant franchi le seuil d'assujettissement depuis au moins 5 années consécutives.**

Les entreprises nouvellement créées à partir du 1er janvier 2020, qui occupent déjà au

CONTRIBUTION

OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

moins 20 salariés au moment de leur création et qui devraient à ce titre être assujetties à l'OETH, disposent également d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité et respecter leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

S'agissant des entreprises ayant franchi le seuil de 20 salariés avant le 1er janvier 2020, la période de neutralisation reste de 3 ans.

Valorisation des BOETH de 50 ans et plus

Conformément à l'article D. 5212-3 du code du travail, des modalités spécifiques de calcul s'appliquent aux BOETH âgés d'au moins 50 ans. L'effectif moyen annuel des BOETH âgés de 50 ans ou plus pris en compte au cours de l'année civile dans l'effectif total des BOETH sera multiplié par un facteur de 1,50 ; et ce afin d'inciter les entreprises à recruter et à maintenir en emploi les travailleurs handicapés âgés.

Cette valorisation sera calculée par l'Urssaf dans le calcul de l'effectif BOETH.



Bon à savoir :

Un simulateur de contribution est disponible sur le site de l'Agefiph afin de faciliter les calculs de contribution des entreprises

<https://www.agefiph.fr/employeur/simulateurdoeth>

Quels sont les statuts à déclarer ?

Pour un salarié, un seul des statuts suivants (correspondant à ceux prévus par l'article L. 5212-13 du code du travail) devra être renseigné par son numéro dans la rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 ».

- > 01 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- > 02 - Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;
- > 03 - Titulaire d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ;
- > 06 - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité dans les conditions définies par la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 ;
- > 07 - Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" (L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- > 08 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- > 12 - Ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage (L. 5212-7 du Code du travail).

En plus des salariés, les stagiaires non rémunérés et les personnes bénéficiant d'une

CONTRIBUTION

OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

PMSMP (Période de mise en situation en milieu professionnel) sont également concernés par la déclaration mensuelle des BOETH.

A partir de 2021, les personnes bénéficiant d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) devront être déclarés en DSN en renseignant l'énuméré « 93 - Période de mise en situation en milieu professionnel » au niveau de la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 ».

La déclaration de cette notion au niveau de la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » doit s'accompagner d'une déclaration de la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » contenant la valeur « 90 - Autre nature de contrat, convention, mandat ».

Que faire en cas d'erreur sur un effectif notifié par l'Urssaf ?

Correction de l'effectif des BOETH internes :

L'effectif étant calculé par l'Urssaf ou la CGSS au regard des éléments déclarés dans les DSN mensuelles de l'année N-1, les **corrections sont à apporter, salarié par salarié, au niveau du bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » renseigné avec une date de modification et de la rubrique « Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048 »** avec une profondeur de calcul de la paie renseignée au premier jour du mois de ce changement.

Exemple :

Une entreprise prend connaissance en mai 2021 qu'un de ses salariés dispose d'un statut de BOETH depuis le 7 juillet 2020.

L'entreprise déclare, lors de la DSN exigible les 5 ou 15 juin 2021 portant sur la période d'emploi de mai, pour le salarié concerné :

1. un « Statut BOETH - S21.G00.40.072 » = l'un des statuts possibles
2. un bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 », avec les rubriques suivantes :
 - > « Date de la modification - S21.G00.41.001 » = 07072020 (date d'effet de la valeur portée en rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 ») ;
 - > « Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048 » avec la valeur qui aurait dû être déclarée ;
 - > « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » = 01072020 (permet de renseigner depuis quelle date en antériorité il est procédé à un réexamen de la paie. Cette date doit être renseignée au premier jour d'un mois civil ou à la date de début du contrat).

Que faire si le statut de travailleur handicapé est connu rétroactivement ?

En cas de modification du statut postérieure à la date d'exigibilité de l'envoi de la DSN mensuelle, un bloc « **Changements contrat - S21.G00.41** » doit être déclaré via la rubrique « **Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048** ». 45

CONTRIBUTION

OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Si le statut BOETH est reconnu en cours de mois pour un salarié déjà présent dans l'entreprise (exemple de décision de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé prise le 15 du mois M), l'employeur doit :

> compléter ce statut dans la DSN du mois M où la décision est prise (DSN transmise le 5 ou 15 du mois M+1), au niveau de la rubrique « Statut BOETH S21.G00.40.072 » ;

> mentionner la date de reconnaissance du statut de travailleur handicapé au travers un bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » renseigné avec une date de modification au 15 du mois M ;

> ajouter, en parallèle, un « Ancien statut BOETH S21.G00.41.048 » mentionnant « 99 - Absence de statut BOETH » et une profondeur de recalcul de la paie renseignée au premier jour du mois M.

Comment déclarer la fin d'un statut de travailleur handicapé dans la DSN ?

Le principe de la DSN est de déclarer la situation réelle du salarié en fin de mois et de mobiliser les blocs changement pour valoriser les périodes infra-mensuelles couvertes par le statut de travailleur handicapé.

Par exemple, un salarié dispose d'un statut de travailleur handicapé qui prend fin (et dont le renouvellement n'est pas demandé) au 15 juin 2020 doit être déclaré, dans la DSN mensuelle de juin 2020 (exigible le 5 ou 15 juillet 2020), de la façon suivante :

> aucun statut BOETH dans la rubrique « Statut BOETH - S21.G00.40.072 » (puisqu'en fin de mois, le salarié n'est plus bénéficiaire de l'OETH) ;

> un bloc « Changements Contrat - S21.G00.41 » avec les rubriques : - « Date de la modification - S21.G00.41.001 » = 16062020 (lendemain de la date de fin de reconnaissance de travailleur handicapé) ;

- « Ancien statut BOETH - S21.G00.41.048 » = la valeur (entre 01 et 12) de l'ancien statut BOETH ;

- « Profondeur de recalcul de la paie - S21.G00.41.028 » = 01062020 (Cette date doit être renseignée au premier jour du mois civil au cours duquel la fin de reconnaissance de qualité de BOETH a eu lieu).

Dans le cas d'une régularisation de la Contribution OETH réelle due déclarée au bloc 82.002 un complément ou une minoration du montant déclaré dans les données agrégées sera nécessaire.

Process en cas de minoration de contribution

Cas d'un employeur qui procède à une régularisation pour une erreur survenue à compter de la contribution OETH brute avant déductions :

Déclaration annuelle de la contribution à l'OETH contenant une erreur		Déclaration annuelle de la contribution à l'OETH après correction	
Bloc 82		Bloc 82	
002 – Code de cotisation	001 – Valeur	002 – Code de cotisation	001 – Valeur
065 - Contribution OETH brute avant déductions	3145	065 - Contribution OETH brute avant déductions	-100
066 - Contribution OETH nette avant écrêtement	3145	066 - Contribution OETH nette avant écrêtement	-100
067 - Contribution OETH nette après écrêtement	2100	067 - Contribution OETH nette après écrêtement	-100
068 - Contribution OETH réelle due	2100	068 - Contribution OETH réelle due	-100
Bloc 23		Bloc 23	
<ul style="list-style-type: none"> 23.001 : Code de cotisation = 730 23.002 : Qualifiant d'assiette = 920 - Autre assiette 23.003 : Taux de cotisation = non renseigné 23.004 : Montant d'assiette = 3145 23.005 : Montant de cotisation = non renseigné 		<ul style="list-style-type: none"> 23.001 : Code de cotisation = 730 23.002 : Qualifiant d'assiette = 920 - Autre assiette 23.003 : Taux de cotisation = non renseigné 23.004 : Montant d'assiette = -100 23.005 : Montant de cotisation = non renseigné 	

A été corrigée la valeur représentant la contribution OETH brute avant déduction ; les autres valeurs doivent donc être corrigées également

La correction apportée au bloc 23 est en mode différentiel

CONTRIBUTION OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Process en cas de complément de contribution

Cas d'un employeur qui procède à une régularisation pour une erreur survenue à compter de la **contribution OETH nette après écrêtement** :

Déclaration annuelle de la contribution à l'OETH contenant une erreur		Déclaration annuelle de la contribution à l'OETH après correction		
Bloc 82		Bloc 82		
002 – Code de cotisation	001 – Valeur	002 – Code de cotisation	001 – Valeur	
065 - Contribution OETH brute avant déductions	6090	065 - Contribution OETH brute avant déductions	6090	} Toute valeur corrigée dans la rubrique 068 (exemple du mode différentiel) devra l'être au bloc 23
066 - Contribution OETH nette avant écrêtement	6090	066 - Contribution OETH nette avant écrêtement	6090	
067 - Contribution OETH nette après écrêtement	4000	067 - Contribution OETH nette après écrêtement	1000	
068 - Contribution OETH réelle due	4000	068 - Contribution OETH réelle due	1000	
Bloc 23		Bloc 23		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 23.001 : Code de cotisation = 730 ▪ 23.002 : Qualifiant d'assiette = 920 - Autre assiette ▪ 23.003 : Taux de cotisation = non renseigné ▪ 23.004 : Montant d'assiette = 4000 ▪ 23.005 : Montant de cotisation = non renseigné 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ 23.001 : Code de cotisation = 730 ▪ 23.002 : Qualifiant d'assiette = 920 - Autre assiette ▪ 23.003 : Taux de cotisation = non renseigné ▪ 23.004 : Montant d'assiette = 1000 ▪ 23.005 : Montant de cotisation = non renseigné 		} La correction apportée au bloc 23 est en mode différentiel

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2347/kw/OETH